RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04008
Numéro SIREN : 537 672 859
Nom ou dénomination : PICAS

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2016 sous le numéro de dépôt 1175

CONTRAT D'APPORT

SARL PICAS

RCS Bordeaux 537 672 859

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 19 JAN. 2016

sous le N° 1175

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre CASSEN
Né le 19 décembre 1971 à ARCACHON (33120),
De nationalité Française,
Demeurant au 15, Rue Peyjehean – LA TESTE DE BUCH (33260)
Mariés sous le régime de la séparation de biens.

Ci après dénommé « l'Apporteur »
D'une part,

ET :

PICAS
Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, dont le siège social est sis 35, Allée de la Lisière du Golf – 33260 LA TESTE DE BUCH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 537 672 859,

Représentée par Monsieur Pierre CASSEN, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci après dénommée la « Société Bénéficiaire »
D'autre part,

Les parties soussignées étant conjointement désignées ci-après sous le vocable les « Parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Apport

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société PICAS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par son gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°1175 en date du 19/01/2016

1.1 Biens apportés

La pleine propriété de 500 (CINQ CENTS) actions de la société :

CARRE D'EXPERTS
Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros divisé en 1.500 (MILLE CINQ CENTS) actions de 10 (DIX) euros de valeur nominale unitaire
Siège social : 36, Avenue Saint Exupéry – 33260 LA TESTE DE BUCH
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 509 787 388
Siret : 50978738800032 – APE 74.90 b

La pleine propriété d'une somme en numéraire de 43.500 (quarante-trois mille cinq cents) euros dont Monsieur Pierre CASSEN est titulaire sur la Société au titre d'une créance liquide, certaine et exigible inscrite dans les comptes de la Société en compte courant d'associé.

1.2 Evaluation

L'apport en pleine propriété des **500 (CINQ CENTS) actions** de la SAS CARRE D'EXPERTS faisant l'objet des présentes est évalué à **34.000 (TRENTE QUATRE MILLE) euros**, soit une valorisation unitaire fixée à 68 (SOIXANTE-HUIT) euros.

L'évaluation ci-dessus retenue a été validée par le cabinet AECCELIS, représenté par Monsieur Frédéric MARROT, Commissaire aux comptes désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 1er décembre 2015.

Un original du rapport du cabinet AECCELIS, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

Article 2 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalués à **77.500 (SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS) euros**, il sera attribué en totalité à l'Apporteur **7.750 (SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE) parts nouvelles de 10 (DIX) euros chacune**, entièrement libérées, de la Société PICAS.

Les 7.750 (SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE) parts nouvelles :

- seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, sans prime d'émission de convention expresse, l'ensemble des associés participant aux apports dans des conditions similaires et égalitaires ;
- et seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, avec effet rétroactif au 31 décembre 2015 entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- sont émises coupon attaché, de convention expresse entre les Parties.

Article 3 – Vérification et approbation de l'apport

Monsieur Pierre CASSEN, associé unique de la Société PICAS décide dès ce jour que le présent apport prendra effet au 31 décembre 2015, même dans l'hypothèse où la fin du délai d'opposition des créanciers au titre dudit apport interviendrait postérieurement à cette date.

Article 4 – Déclarations

L'Apporteur déclare :

(i) Que les 500 (CINQ CENTS) actions de la société CARRE D'EXPERTS apportées lui appartiennent en propre pour les avoir acquises en pleine propriété à la constitution de la société ;

(ii) Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou de ses fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

(iii) Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

(iv) Qu'il n'existe de son chef ou de ceux des précédents propriétaires des actions apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

(v) Que les actions apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, et que la société CARRE D'EXPERTS n'est pas en cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaire.

(vi) Que l'apport des actions de la Société CARRE D'EXPERTS n'est pas soumis à agrément, l'Apporteur étant associé unique.

(vii) Que l'apporteur et la Bénéficiaire ont une parfaite connaissance du fait que le présent apport ne sera pas remis en cause par le changement de forme de la Société CARRE D'EXPERTS, devant intervenir, les associés ayant décidé de transformer la SAS en SARL.

Article 5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.

Article 6 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 7 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Les Parties conviennent de faire application de l'option pour le rattachement de ces frais au coût d'acquisition desdits titres de participation en application de l'avis n° 2007-C du 15 juin 2007 du Comité d'urgence CNC).

Article 8 – Fiscalité – Plus values sur titres

Les Parties rappellent que l'opération d'apport de titres à la société est placée sous le régime de droit de l'article 150-0B du Code Général des Impôts s'agissant d'une opération emportant échange de titres.

De sorte que la plus value latente existant au jour de l'apport sur les titres apportés à la société bénéficiaire bénéficie d'un sursis d'imposition automatique.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 30 décembre 2015
En TROIS (3) exemplaires.

Pierre CASSEN

SARL PICAS
Représentée par M. Pierre CASSEN